

Arrêt

n° 124 684 du 26 mai 2014
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par x , qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (RIM) appartenant à la communauté des Maures noirs, les Harratines.

Vous vous déclarez mineur d'âge, né le 31 décembre 1996. Vous avez 16 ans. Vous n'avez jamais été scolarisé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vos parents sont les esclaves des parents de [M.L.O.D.], un Maure blanc de la tribu Oulad Esbaâ. À l'âge de 5 ans, ce dernier vous prend

à son service. Vous vivez dans un village non loin de Rosso, à Mbalal. Vous n'avez plus aucun contact direct avec vos parents.

Vous effectuez tous les travaux domestiques et vous vous occupez du bétail. Quatre autres esclaves sont au service du maître, trois hommes s'occupant du bétail et une femme s'occupant de la cuisine. Vos conditions de travail sont très dures.

Lorsque vous avez 16 ans, vous tentez de fuir le domicile de votre maître, à pieds, mais vous êtes rattrapé par celui-ci. Il vous amène à la gendarmerie de Rosso pour vous faire comprendre que vous n'avez pas le droit de vous enfuir. Vous êtes maltraité et humilié par les gendarmes durant une semaine. Vous reprenez ensuite votre travail au domicile de votre maître en étant enchaîné.

Un vétérinaire décide de vous aider en voyant vos conditions de vie. Il organise votre fuite et vous amène jusqu'à Nouakchott où vous restez durant quelques jours. Vous quittez votre pays par bateau depuis Nouakchott pour arriver quelques jours plus tard en Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 25 avril 2013.

Vous n'avez plus aucun contact avec votre pays depuis votre départ.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant le fait que vous déclarez être mineur d'âge, le Commissariat général souligne que le service des Tutelles, dans sa décision du 2 mai 2013, stipule : Considérant l'examen réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 29-04-2013 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans ; Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que « Sur base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 29-04-2013, [M.A.T.] est âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ». Partant, le Commissariat général n'est pas à même de vous considérer comme étant mineur d'âge. Relevons que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'inverser le sens de cette décision. Dès lors, la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre maître, [M.L.O.D.], parce que vous avez fui votre condition d'esclave et parce que ce dernier vous a maltraité à de nombreuses reprises. Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. rapport d'audition du 3 juillet 2013 p.11).

Toutefois, vos propos contradictoires avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général au sujet de la pratique de l'esclave en Mauritanie et les importantes imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit que vous étiez esclave de naissance auprès d'un Maure blanc.

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous expliquez être un Harratine ayant hérité du statut d'esclave de vos parents, eux-mêmes esclaves des parents de votre maître. Vous précisez en outre avoir été amené chez votre maître à l'âge de 5 ans et avoir ensuite été toujours à son service (Cf. pp.12 à 14). Vous ajoutez n'avoir jamais été scolarisé et n'avoir jamais disposé des documents d'état civil que votre maître vous a fait faire lorsque vous étiez enfant (Cf. pp.5 et 8). Lorsque vous parlez de votre statut d'esclave, le Commissariat général constate que vous employez le mot « Abid » (Cf. p.14) qui, selon les informations objectives dont il dispose, désigne les Harratines se trouvant en réelle situation de servitude, affectés aux tâches domestiques et manuelles d'une famille esclavagiste sans contrepartie financière (Cf. farde « Informations des pays », COI Focus, Mauritanie, Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, 26 juin 2013).

Le Commissariat général constate également que ces mêmes informations objectives précisent que dans les communautés arabes (Bidhanes et Harratines), près de la moitié des individus sont de la

catégorie des esclaves. En effet, **les Haratines sont tous descendants d'esclaves. Si la majorité d'entre eux sont aujourd'hui affranchis** (Hartani signifie en arabe homme libre de second rang), **certains se trouvent toujours en condition réelle d'esclavage et sont ainsi affectés aux tâches domestiques et manuelles d'une famille esclavagiste sans contrepartie financière. On les appelle les Abid.** Chez les Maures, la référence à la caste est peu pertinente car le statut d'esclave est physiquement visible. Ceux-ci se réfèrent davantage à l'appartenance tribale (...) Il convient de distinguer les esclaves par ascendance de statut uniquement et les esclaves par ascendance de statut et de condition. L'esclave de statut uniquement a hérité du statut de sa mère mais il est aujourd'hui affranchi. Il peut s'installer et travailler librement, posséder lui-même des esclaves et hériter mais il reste stigmatisé par la société comme un être inférieur en raison de son origine servile (...) L'esclave de statut et de condition a lui aussi hérité du statut social de sa mère mais il se trouve encore en situation réelle de servitude, soumis à des contraintes psychologiques et physiques. Il est la propriété d'un maître, totalement privé de ses droits humains fondamentaux et sa force de travail est exploitée sans contrepartie financière. Sa propre descendance appartient au maître sauf si ce dernier convient à l'affranchissement du ventre. Le maître peut réquisitionner à tout moment les enfants d'un esclave pour lui ou pour l'un de ses enfants en âge de se marier (...) Les Haratines affranchis sont d'origine servile mais ils sont libres. Leur statut de descendant d'esclave est visible (par la couleur de leur peau) ce qui est un obstacle majeur à leurs possibilités d'émancipation socio-économique. Certains Haratines occupent aujourd'hui des fonctions importantes comme c'est le cas de Messaoud Boukheir, président de l'Assemblée nationale, mais son origine lui est constamment rappelée. **Les Haratines toujours en condition d'esclavage (Abid), nés dans une famille esclavagiste et asservis depuis leur naissance, n'ont aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave. Les cas d'esclavage rendus publics ont toujours été dénoncés par des associations ou par l'entourage de la victime. En outre, les esclaves de condition ne disposent d'aucune ressource financière, d'aucune éducation, et bien souvent d'aucun document d'état civil qui leur permettrait de prendre la fuite.**

Dans la mesure où vous vous décrivez comme « Abid », soit la forme la plus traditionnelle de l'esclavage en Mauritanie, le Commissariat général estime comme peu crédible que vous ayez pu échapper à votre statut et à votre condition d'esclave avec l'aide d'un simple vétérinaire (Cf. pp.13, 18 et 19). En effet, les informations objectives citées supra font état de **conditions serviles extrêmes quand il s'agit d'expliquer le statut des « Abid »** partant, il est très peu vraisemblable qu'alors que vous vous déclarez sans instruction, sans ressources, sans documents d'identité et sans connaissances du monde qui vous entoure, vous preniez la fuite du domicile de votre maître mais aussi de votre pays avec autant de facilité. Soulignons aussi que vous ne connaissez ce vétérinaire que depuis un an et que vous n'expliquez pas pourquoi cette personne prend le risque de vous enlever à votre maître dans le but de vous faire quitter votre pays (Cf. p.19). Votre explication très lacunaire qui veut que ce vétérinaire soit Harrantine (affranchi) et qu'il ait eu pitié de vos conditions de vie ne suffit pas à expliquer pourquoi il a pris un tel risque pour vous aider vous en particulier. Relevons encore qu'il vous a non seulement emmené jusqu'à Nouakchott mais qu'il a aussi organisé et payé votre voyage pour la Belgique. Il n'est toutefois pas crédible qu'un homme que vous connaissez à peine vous aide de la sorte sans même vous expliquer comment et pourquoi il organise votre fuite du pays. Notons aussi que vous n'avez eu aucun contact avec cet homme après avoir quitté Nouakchott, une situation pour le moins invraisemblable quand vous décrivez ce qu'il a fait pour vous (Cf. p.20).

Le Commissariat général constate aussi que **les « Abid » n'ont bien souvent pas conscience de leur statut et de leur condition d'esclave**, contrairement à vous qui répétez plusieurs fois que vous viviez dans des conditions très difficiles et que vous aviez déjà voulu vous enfuir une première fois à l'âge de 16 ans (Cf. p.17). Toujours au sujet de votre condition d'« Abid », le Commissariat général relève que vous ne pouvez que très peu expliquer l'histoire de votre famille, vous limitant à dire que vos parents sont esclaves de la famille de votre maître et que par conséquent, vous aussi (Cf. p.14). Bien que le Commissariat général tienne compte de votre absence d'instruction, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas du tout narrer l'histoire de votre famille, esclave de statut et de condition, soit une situation suffisamment particulière pour que vous puissiez l'expliquer un minimum, quod non en l'espèce. Le Commissariat général ignore dès lors ne serait-ce que la raison pour laquelle vos parents sont esclaves de cette famille en particulier ou si vos grands-parents étaient eux aussi esclaves de cette même famille.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne pouvez pas expliquer en quoi consiste les activités de votre maître, déclarant qu'il se déplace beaucoup, rencontre des personnalités importantes, qu'il est riche et possède deux domiciles (Cf. p.14 et 19). Il n'est toutefois pas crédible qu'alors que vous vous

décrivez comme son esclave depuis l'âge de 5 ans, vous n'avez pas une idée plus précise de ses occupations. Cette lacune importante n'encourage pas non plus le Commissariat général à penser que vous avez été à son service jour et nuit, sans interruption depuis plus de 10 ans.

Soulignons aussi que la fuite du domicile de votre maître et votre fuite presque immédiate de votre pays alors que vous vous décrivez comme sans ressources ne cadrent pas avec la situation d'aliénation et de détresse dans laquelle se trouvent les « Abid » en Mauritanie. Par ailleurs, des associations anti-esclavagistes tentent d'ailleurs d'aider ces personnes en situation de détresse, se montrant très actives et visibles en faisant parler d'elles tant en Mauritanie que sur la scène internationale. L'article 15 de la loi de 2007 autorise par ailleurs les associations des droits de l'Homme à dénoncer les pratiques esclavagistes et à aider les victimes ; des associations dont vous ne parlez toutefois pas et force est de constater que vous n'avez pas envisagé ce type de solution, soit de demander de l'aide dans votre propre pays, lorsque vous étiez à Nouakchott (Cf. p.19).

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez « Abid » dans votre pays comme vous le prétendez.

Toutefois, dans la mesure où vous apportez certains détails au sujet de votre travail au domicile de votre maître (Cf. pp.14 à 16), le Commissariat général tend à penser que vous avez effectivement travaillé pour un Maure blanc mais pas en tant qu'« Abid » au vu des nombreuses contradictions avec les informations objectives citées supra mais bien en tant qu'Harratine affranchi. Les conditions de travail des Harratines affranchis restent très difficiles à l'heure actuelle en Mauritanie, le Commissariat général estime comme étant plausible que vous ayez été exploité. Cependant, contrairement aux « Abid », **les Harratines affranchis sont libres** même si leur statut de descendant d'esclave est visible (couleur de leur peau) ce qui est un obstacle majeur à leurs possibilités d'émancipation économique. Toujours selon les mêmes informations objectives, les personnes victimes de l'esclavage moderne sont traitées comme des esclaves en raison de leur origine ethnique. Elles sont néanmoins **libres de s'installer où elles le souhaitent, de se marier sans consentement et d'offrir leur force de travail à qui elles le souhaitent**. Le rapport de type esclavagiste n'a aucune légitimité sociale même si beaucoup de victimes sont en réalité d'origine servile. Une fois la relation rompue, la victime perd son statut d'esclave moderne. Mais celle-ci sera confrontée à d'autres problèmes, notamment d'ordre socio-économique (risques qu'une telle situation se reproduise, difficultés financières, menaces éventuelles de l'employeur, etc..)(Cf. farde « Informations des pays », COI Focus, Mauritanie, Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, 26 juin 2013).

Par conséquent, le Commissariat général estime non seulement qu'il n'est pas crédible que votre maître n'accepte pas de vous laisser partir lorsque vous estimez que vos conditions de travail sont trop pénibles mais également que vous ayez rencontré les problèmes subséquents dont vous faites état, soit votre détention d'une semaine à la gendarmerie de Rosso puis le retour au domicile de votre maître en étant enchaîné pour travailler (Cf. p. 17, 18 et 19). En effet, quand bien même vous auriez rencontré des difficultés avec votre maître, il n'est pas vraisemblable que votre maître fasse intervenir les autorités mauritaniennes pour régler ses problèmes personnels d'autant plus que l'esclavage est une infraction pénale depuis 2007. Bien que les autorités mauritaniennes continuent à nier l'existence de cette pratique, il est peu vraisemblable qu'un maître esclavagiste se présente spontanément aux autorités afin de dénoncer les agissements de l'un de ses esclaves, demandant de surcroît auxdites autorités de corriger elles-mêmes l'esclave, une situation pour le moins incroyable aux yeux du Commissariat général. Relevons que vous déclarez à ce sujet que votre maître connaît les gendarmes de Rosso, une affirmation que vous n'étiez toutefois pas. Et votre explication selon laquelle votre maître est riche et connu de nombreuses personnalités n'est pas plus étayée car vous n'expliquez pas qui sont ces gens importants que votre maître fréquente. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de penser que vous avez été détenu durant une semaine à la gendarmerie de Rosso en raison des faits invoqués.

Puis, vous expliquez avoir quitté votre pays parce que votre maître vous aurait retrouvé, des déclarations qui ne reposent toutefois sur aucun élément tangible, vous limitant à dire que celui-ci connaît beaucoup de gens et qu'il vous avait « marqué » le visage (Cf. p.19). Une explication qui ne permet cependant pas de comprendre que votre maître voulait à tout prix vous retrouver et force est de constater que vous êtes resté cinq jours à Nouakchott sans rencontrer le moindre problème.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il est plausible que vous ayez travaillé pour un Maure blanc dans des conditions pénibles mais que vous aviez par contre la liberté de mettre fin à ce travail s'il ne vous convenait pas. Le Commissariat général se doit aussi de préciser que des conditions

de travail difficiles ne peuvent représenter une persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la Protection subsidiaire, surtout en sachant que vous avez la possibilité d'y mettre fin. Rappelons que vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour en Mauritanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale reprenant les cicatrices que vous avez sur le corps. Ce document n'est toutefois pas en mesure d'établir un lien entre les faits invoqués et lesdites cicatrices partant, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Mauritanie, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation de : l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle prend un second moyen « pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a annexé à sa requête :

1. Une attestation de la psychologue du requérant datée du 21 août 2013 ;
2. Un article émanant de Minority Rights Group International, intitulé « Gender equality for Haratines in Mauritania », de septembre
3. Déclaration de Mariem SALEM (SOS Esclaves) aux Nations-Unies à Genève le 4 juin 2013;

4. Un article de la Libre Belgique, intitulé « L'esclavage existe encore ! » du 10 juin 2013 ;
5. Un article de Refworld, intitulé « Mauritanie : information sur la situation des Mauritaniens noirs (2006-2008) » ;
6. Un article émanant du site Internet XIBAARU, intitulé « Mauritanie : Manifestation devant l'ONU « pour mettre fin aux souffrances des Harratins » ou « descendants d'esclaves », du 18 avril 2013 ;
7. Un article émanant du site Internet Lecalame.info, intitulé « Esclavage en Mauritanie : l'impossible éradication », du 3 juillet 2013 ;
8. Un article émanant du site Internet Le journal International, intitulé « Mauritanie : hypocrisie autour de l'esclavage », du 8 mai 2013 ;
9. Un article émanant du site Internet OCVIDH, intitulé « L'esclavage en Mauritanie : pourquoi sommes-nous si inefficaces », du 27 juin 2013 ;
10. Un article émanant du site Internet Amnesty Belgique, Mauritanie - Le Conseil des Droits de l'Homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture du 3 novembre 2010 ,
11. Rapport 2010 de l'Ambassade des USA sur la Mauritanie [http: / / fench.mauritania.usemba.ssy.gov/hrr2010.html](http://fench.mauritania.usemba.ssy.gov/hrr2010.html)
12. Un article émanant du site Internet <http://www.amnestv.org/fr/région/mauritania/report-2012#section-89-8> sur la Mauritanie
13. Un article émanant du site Internet rfi.fr de Monsieur Cheikh Oumar N'Diaye, intitulé « Torture en Mauritanie : Le régime dans le collimateur des défenseurs de droit de l'homme », du 29 juillet 2012
[http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/torture-e-n-mauritanie-le-r-gime-dans-le-collimateur-](http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/torture-e-n-mauritanie-le-r-gime-dans-le-collimateur)
14. UN article intitulé « la CADH fustige "la pratique de la torture" en Mauritanie », du 1er avril 2012,
<http://www.fr.for-mauritania.org/262-0-La-CADH-fustigela-pratique-de-k-torture-en-Mauritanie.html>;
15. Un article intitulé « Corruption : La Mauritanie toujours dans la zone rouge », du 5 décembre 2012 ;
16. Un article intitulé « La Mauritanie gangrenée par la corruption : l'enfer de la gabegie et des détournements », du 5 mai 2012 ;
17. Un article intitulé « Corruption : la Mauritanie 'bien classée' par Transparency International », du 22 juillet 2012 ;
18. Un article intitulé « La corruption en Mauritanie », du 9 décembre 2009.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision litigieuse, qui ne résiste pas à l'analyse.

En effet, en ce que la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet de l'esclavage en Mauritanie entrent en contradiction avec les informations mises à sa disposition puisque ces informations « *font état de condition de serviles extrêmes quand il s'agit d'expliquer le statut des "Abid"* », et qu'il est donc « *très peu vraisemblable qu'alors que [le requérant se déclare] sans instruction, sans ressources, sans documents d'identité et sans connaissance du monde qui [l']entoure, [il prenne] la fuite du domicile de [son] maître avec autant de facilité* », le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette analyse. En effet, il estime, avec la partie requérante, que s'il est vrai que les informations objectives figurant dans le dossier administratif énoncent que « *les « Abid » n'ont aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave* », (COI Focus : « Mauritanie Formes traditionnelles et contemporaines d'esclave » du 26 juin 2013, versé au dossier administratif, p.9), il ressort néanmoins des déclarations du requérant que celui-ci ne s'est pas échappé seul puisqu'il a reçu l'aide d'un vétérinaire qu'il décrit comme étant un harratine affranchi qui a voulu l'aider en constatant ses conditions de vie (rapport d'audition du 3 juillet 2013 p.19). Aussi, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que l'aide de la personne qui a aidé le requérant à s'enfuir n'est pas invraisemblable dans la mesure où celle-ci, en tant qu'harratine affranchi, a tout à fait pu vouloir aider le requérant à s'enfuir. S'agissant ensuite du grief de la décision attaquée selon lequel les Abid « *n'ont bien souvent pas conscience de leur statut et de leur condition d'esclave* », ce qui dénoterait avec la volonté du requérant de s'enfuir, le Conseil estime cet argument non pertinent. En effet, il ne peut être reproché au requérant qui a vécu dans des conditions difficiles de vouloir s'en affranchir et de trouver anormal les mauvais traitements dont il a pu faire l'objet, et ce, quand bien même il n'avait pas conscience de son statut d'esclave. Partant, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse.

De même, en ce qu'il est reproché au requérant de ne pas connaître son histoire familiale, le Conseil rappelle à la partie défenderesse que celui-ci a déclaré avoir été arraché à sa famille à l'âge de 5 ans (rapport d'audition p.7) et estime qu'il ne peut donc lui être reproché ces méconnaissances.

En outre, le Conseil constate la motivation contradictoire de la partie défenderesse qui considère tout d'abord qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui déclare avoir été esclave pour son maître depuis l'âge de 5 ans, n'ait aucune idée précise de ses occupations, pour ensuite affirmer qu'elle « *tend à penser que [il a] effectivement travaillé pour un Maure blanc* ». Ainsi, le Conseil estime qu'au vu de son état d'asservissement et en ce qu'il n'est pas contesté que le requérant ait été, à tout le moins, le serviteur d'un maure blanc, il apparaît tout à fait plausible que le requérant « *ne pouvait lui poser des questions au sujet de ses occupations* » (requête p.7) et considère dès lors que la motivation de la partie défenderesse est sans pertinence.

Concernant la première évasion du requérant, et la punition que son maître lui a infligée en le faisant arrêter pendant une semaine, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause sa détention, mais estime invraisemblable qu'il ait été détenu en raison des faits invoqués. Elle considère ainsi « *incroyable* » la circonstance que son maître, esclavagiste, se présente spontanément aux autorités mauritaniennes alors que l'esclavage est une infraction pénale depuis 2007 en Mauritanie. À cet égard, le Conseil constate avec la partie requérante, à la lecture des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse, que « *selon les sources consultées aucune condamnation de personnes inculpées d'esclavage n'a encore été prononcée à l'heure actuelle* » (COI Focus : « Mauritanie Formes traditionnelles et contemporaines d'esclave » du 26 juin 2013, versé au

dossier administratif, p.13), et que l'esclavagisme en Mauritanie fait encore partie des mœurs, analyse corroborée par les informations que la partie requérante a annexées à sa requête. Partant, le Conseil considère que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il est tout à fait probable que le requérant ait été persécuté tant par son maître que par les forces de l'ordre en raison de sa tentative de fuite. De plus, le Conseil observe que l'attestation médicale du 14 juin 2013 faisant état de cicatrices sur le corps du requérant, ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 21 août 2013, faisant état d'angoisse ainsi que de reviviscence de mauvais traitements subis, corroborent les déclarations du requérant.

Partant, au vu de ce qui précède, et en ce que l'ensemble des déclarations du requérant apparaît circonstancié, spontané et cohérent, le Conseil estime qu'elles sont révélatrices d'un vécu et considère qu'il peut donc être tenu pour établi que le requérant est bien issu d'une famille de maures noirs, qu'il s'agit bien d'un « Abid » et estime que sa détention est également établie.

5.6. En conclusion, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

5.7. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.8. Les faits étant suffisamment établis, et dès lors que, par ailleurs, il ressort clairement à la lecture des informations disponibles sur la Mauritanie jointes par la partie défenderesse au dossier administratif et de celles que la partie requérante a annexées à sa requête introductive d'instance, que les esclaves ne peuvent compter sur une protection effective des autorités, il y a lieu de considérer que le requérant établit avec suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; sa crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT